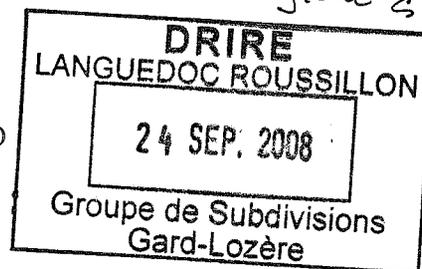




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD



Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Réf : CAR n°19/APC

Affaire suivie par : Mme LAMBERT
Tél. : 04.66.36.43.04 - Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : helene.lambert@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 27 août 2008

RF
DESSECT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°08-111N
CONCERNANT LE PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT ET LES GARANTIES
FINANCIERES D'UNE CARRIERE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BAGNOLS SUR CEZE
au lieu-dit « Cantemerle Haut »
Exploitant : Société GEA MATERIAUX

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de cautionnement solidaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-131N du 5 juillet 2005 autorisant la Société GEA MATERIAUX à exploiter une carrière de sable siliceux sur le territoire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE au lieu-dit « Cantemerle Haut » ;
- VU la lettre du 28 février 2008 de la Société GEA MATERIAUX et le dossier qui l'accompagne à l'effet d'obtenir une modification des conditions d'autorisation en ce qui concerne le phasage d'exploitation et de remise en état ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 1^{er} juillet 2008 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la modification du phasage d'exploitation et de remise en état sollicitée pour accéder pendant la même phase aux différentes qualités du gisement, n'aura pas de conséquence sur les mesures compensatoires et sur la remise en état prévues initialement ;

Considérant que cette modification du phasage d'exploitation et de remise en état conduit à définir de nouveaux montants de garanties financières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière sus visée est désormais défini sur les plans 1 à 12 joints au présent arrêté.

Le montant minimum des garanties financières est désormais fixé de la façon suivante :

- Première période quinquennale	93 205 € T.T.C. ;
- Deuxième période quinquennale	86 677 € T.T.C. ;
- Troisième période quinquennale	78 907 € T.T.C. ;
- Quatrième période quinquennale	73 663 € T.T.C. ;
- Cinquième période quinquennale	65 266 € T.T.C. ;
- Sixième période quinquennale	61 047 € T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 584,1.

Article 2 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bagnols sur Cèze et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : COPIES

Copie du présent arrêté, notifié au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de Bagnols sur Cèze, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Sabran, Tresques et Saint-Gervais.

Chacun en ce qui le concerne :

- la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- le maire de Bagnols sur Cèze,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon à Alès,

- . le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nîmes,
- . le directeur départemental de l'équipement à Nîmes,
- . le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,
- . le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- . la directrice régionale de l'environnement à Montpellier,
- . le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- . le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Ales
Le préfet,

Stéphane GUYON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

I - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.